



CANADA

TREATY SERIES 1961 No. 17 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Sale in Italy of Waste Material and Scrap

Agreement between CANADA and ITALY

Signed at Rome, December 18, 1961

Entered into force December 18, 1961

DÉFENSE

Vente en Italie de rebuts et de déchets

Accord entre le CANADA et l'ITALIE

Signé à Rome le 18 décembre 1961

En vigueur le 18 décembre 1961

43 278 589
b 2994537
43 208 541
b 1 637423

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery
Ottawa, 1963


ROGER DUHAMEL, m.s.f.c.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Cat. No.—N° E3-61/17

Price—Prix: 35 cents

64893-1-1

CANADA



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF ITALY CONCERNING THE SALE IN ITALY OF WASTE
MATERIAL AND SCRAP BELONGING TO THE COMMAND OF THE ROYAL
CANADIAN AIR FORCE IN ITALY.**

The GOVERNMENT OF CANADA and the GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF ITALY;

considering that the Government of Canada acting through the Command
of the Royal Canadian Air Force in Italy envisages the disposal of waste
material and scrap in Italy, which is the property of the Government of
Canada, and desires to dispose of such material in Italy or by export direct from
Italy;

convinced that the disposal of such material will be beneficial both to the
Italian economy and to the Command of the Royal Canadian Air Force in Italy;

noting that the Government of the Republic of Italy agrees that the
Command of the Royal Canadian Air Force in Italy may dispose of waste
material and scrap which is Canadian property;

have agreed upon the following conditions:

ARTICLE I

The Command of the Royal Canadian Air Force in Italy is free to sell to
persons, firms or other non-Government organizations authorized to do business
in Italy, waste material and scrap, including ferrous and non-ferrous scrap, no
longer utilizable by said Command and on supply thereto, for a total aggregate
sales value not exceeding 100,000 U.S. dollars during the first year and not
exceeding 50,000 U.S. dollars during each subsequent calendar year.

These amounts, exclusive of possible sales to Italian Government organ-
izations, may be increased by mutual agreement in order to meet requirements
in any given year.

ARTICLE II

The Command of the Royal Canadian Air Force in Italy shall notify the
Italian Government of the quality, quantity, value, location and place of sale
of the waste material and scrap which it intends to dispose of.

ARTICLE III

If so requested, the Italian Air Force shall act as representative of the
Command of the Royal Canadian Air Force in Italy for the sale of waste material
and scrap belonging to said Command. Such sales shall be effected in accord-
ance with the principles normally adopted for the sale of property belonging
to the Italian Government and following a procedure to be jointly agreed upon
by the Italian Air Force and the Command of the Royal Canadian Air Force
in Italy.

ARTICLE IV

For the importation of this material into Italy, the Italian Government
shall grant all technical and administrative facilities compatible with existing
Italian law.

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE RELATIF À LA VENTE EN ITALIE DE REBUTS ET DE DÉCHETS APPARTENANT AU COMMANDEMENT DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA EN ITALIE.

Le GOUVERNEMENT DU CANADA et le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

Considérant que le Gouvernement du Canada, agissant par l'intermédiaire du Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie, envisage de céder des rebuts et des déchets qu'il a en sa possession en Italie, et souhaite le faire en Italie même ou au moyen de l'exportation à partir de ce pays;

Estimant que la cession desdits produits sera profitable tant à l'économie italienne qu'au Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie;

Notant que le Gouvernement de la République italienne consent à ce que le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie cède les rebuts et les déchets appartenant au Canada;

Sont convenus des dispositions ci-après:

ARTICLE PREMIER

Le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie aura la faculté de vendre aux particuliers, aux entreprises ou aux autres personnes morales privées autorisées à faire des opérations commerciales en Italie, les rebuts et les déchets, y compris les déchets de métaux ferreux et non ferreux, qui ne sont plus utilisables pour lui et qui font partie de ses fournitures, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande totale ne dépassant pas 100,000 dollars des États-Unis la première année et 50,000 les années civiles subséquentes.

Ces sommes, qui ne comprennent pas les ventes éventuelles aux personnes morales publiques italiennes, pourront être augmentées d'un commun accord, en fonction des nécessités de telle ou telle année.

ARTICLE II

Le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie fera connaître au Gouvernement italien la qualité, la quantité et la valeur des rebuts et des déchets qu'il se propose de céder, ainsi que le lieu où ils se trouvent et l'endroit de leur mise en vente.

ARTICLE III

S'il lui en est fait demande, l'Aviation italienne représentera le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie dans la vente des rebuts et des déchets appartenant à celui-ci. Les ventes seront conformes aux principes qui régissent de façon générale la vente de biens appartenant au Gouvernement italien et à la manière de procéder dont conviendront l'Aviation italienne et le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie.

ARTICLE IV

Pour l'importation en Italie de ces produits, le Gouvernement italien accordera toutes les facilités techniques et administratives compatibles avec la législation italienne en vigueur.

ARTICLE V

The Command of the Royal Canadian Air Force in Italy is free to sell direct to foreign persons, firms and organizations, waste material and scrap, including ferrous and non-ferrous scrap, on supply to said Command and intended solely for export, without any limitation or restriction with regard to types, quantities and value of the waste material and scrap concerned. Export sales of such waste material and scrap to persons, firms or other organizations authorized to do business in Italy shall be subject to specific approval by the Italian Government. It is understood that if the Italian Government advances no objection to an export sale within thirty days of the date of despatch of a request submitted by the Command of the Royal Canadian Air Force in Italy, the authorization shall be considered as automatically granted.

ARTICLE VI

Export sales effected under this Agreement shall be subject to existing Italian Customs bonding procedures. It is understood that waste material and scrap sold exclusively for export, under this Agreement, shall not be subject to Custom duties levied by the Italian Government.

ARTICLE VII

It is understood that any lira proceeds of sales of waste material and scrap by the Command of the Royal Canadian Air Force in Italy may be used for any Canadian Government expenditures in Italy.

ARTICLE VIII

This Agreement shall come into force upon signature and shall remain in force until 31 December 1962 and shall be considered as automatically extended from year to year unless either one of the Contracting Parties shall notify, at least two months in advance of the end of each calendar year, its intention to terminate the said Agreement.

ARTICLE IX

The Contracting Parties also reserve the right to request, at least two months in advance, renegotiation of any clause of this Agreement.

DONE IN Rome, in duplicate, in the English and Italian languages, both texts being of equal authenticity, on this 18th day of December 1961.

*For the Government
of Canada*
RICHARD GREW

*For the Government
of the Republic of Italy*
EGIDIO ORTONA

ARTICLE V

Le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie pourra vendre directement à des particuliers étrangers, à des entreprises et à des personnes morales étrangères les rebuts et les déchets, y compris les déchets de métaux ferreux et non ferreux, faisant partie des fournitures dudit Commandement et uniquement destinés à l'exportation, sans limitation ni restriction en ce qui concerne le type, la quantité ou la valeur des produits. La vente pour l'exportation de ces produits à des particuliers, à des entreprises ou à d'autres personnes morales autorisées à faire des opérations commerciales en Italie, sera soumise dans chaque cas à l'approbation du Gouvernement italien. Il est convenu que si le Gouvernement italien n'élève aucune objection contre la vente pour l'exportation dans les trente jours qui suivront l'envoi d'une demande par le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie, on pourra considérer l'autorisation comme implicitement accordée.

ARTICLE VI

Les exportations au titre du présent Accord seront soumises aux formalités d'entrepôt en douane prescrites par le Gouvernement italien. Il est entendu que les rebuts et les déchets vendus exclusivement pour l'exportation au titre du présent Accord seront francs des droits de douane prélevés par le Gouvernement italien.

ARTICLE VII

Il est entendu que le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie pourra utiliser pour n'importe quelle dépense du Gouvernement canadien en Italie le produit en liras des ventes de rebuts et de déchets.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature et le demeurera jusqu'au 31 décembre 1962; il se prolongera ensuite par reconduction tacite d'année en année, si aucune des Parties contractantes ne notifie au moins deux mois avant la fin de l'année civile en cours son intention d'y mettre fin.

ARTICLE IX

Les Parties contractantes se réservent aussi le droit de demander, au moins deux mois d'avance, une négociation nouvelle de tout article du présent Accord.

FAIT à Rome le 18 décembre 1961 en double exemplaire, en langue anglaise et en langue italienne, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Canada*
RICHARD GREW

*Pour le Gouvernement de
la République italienne*
EGIDIO ORTONA

Article V

Le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie pourra vendre directement à des particuliers étrangers, à des entreprises et à des personnes morales étrangères les rebuts et les déchets, y compris les déchets de métaux ferreux et non ferreux, faisant partie des fournitures du Commandement et uniquement destinées à l'exportation, sans limitation ni restriction en ce qui concerne le type, la quantité ou la valeur des produits. La vente pour l'exportation de ces produits à des particuliers, à des entreprises ou à d'autres personnes morales autorisées à faire des opérations commerciales en Italie sera soumise dans chaque cas à l'approbation du Gouvernement italien. Il est convenu que le Gouvernement italien n'éleve aucune objection contre la vente pour l'exportation dans les trente jours qui suivront l'envoi d'une demande par le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie, ou pourra considérer l'autorisation comme implicitement accordée.

Article VI. Les droits de douane et les taxes de transit applicables aux marchandises en transit par voie aérienne de l'Italie vers le Canada ou du Canada vers l'Italie seront, sous réserve de ce qui est stipulé dans le présent Accord, les mêmes que ceux qui s'appliquent aux marchandises en transit par voie aérienne entre l'Italie et le Canada. Il est entendu que les rebuts et les déchets vendus exclusivement pour l'exportation au titre du présent Accord seront francs des droits de douane prélevés par le Gouvernement italien.

Article VII. Les marchandises et les équipements de l'Aviation royale du Canada en Italie pour lesquels il n'y a pas de contrat de location en vigueur au moment de la signature de ce présent Accord, et les marchandises et les équipements de l'Aviation royale du Canada en Italie pour lesquels il n'y a pas de contrat de location en vigueur au moment de la signature de ce présent Accord, seront considérés comme appartenant au Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie.

Il est entendu que le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie pourra utiliser pour n'importe quelle dépense du Gouvernement canadien en Italie le produit en litres des ventes de rebuts et de déchets mentionnés à l'article VIII.

Article VIII. Les Parties contractantes s'engagent à conclure, au moment de la signature de ce présent Accord, un accord en vertu duquel il se prolongera jusqu'à la fin de l'année civile en cours son intention d'y mettre fin à la fin de l'année civile en cours son intention d'y mettre fin à la fin de l'année civile en cours son intention d'y mettre fin.

Article IX. Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires, l'un en français et l'autre en anglais, les deux textes faisant également foi.

Fait à Rome le 12 décembre 1981 en double exemplaire, en langue anglaise et en langue italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
RICHARD GREW

WERNER RICHARD
ANOTHO OJIDE

Pour le Gouvernement de la République italienne
EGIDIO ORTONA



CANADA

TREATY SERIES 1961 No. 22. LE TRAITE 1961 No. 22

FINANCE

Convention on the Organization for Economic Co-operation and Development (with related documents)

Done at Paris December 14, 1960

Signed by Canada December 14, 1960

Canada's Instrument of Ratification deposited April 10, 1961

Entered into force September 30, 1961

FINANCE

Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (et documents connexes)

Faite à Paris le 14 décembre 1960

Signée par le Canada le 14 décembre 1960

L'Instrument de Ratification par le Canada déposé le 10 avril 1961

En vigueur le 30 septembre 1961

43 278 540
6 2994549
13 268 542
163 7435

John Duggan, Esq.,
Queen's Printer and
Controller of Stationery

John Duggan, Esq.,
Éditeur de la Presse et
Contrôleur de la Stationnerie

CH-61-000

Price—Prix: 35 cents

CH. No.—N°: E3-61/12

9484-2-1

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091900 2